

(7)

## **L'encadrement, pas le vide**

**Une clause ne vide pas le contrat de sa substance, ne prive pas d'effet l'obligation essentielle de l'assureur, lorsqu'elle encadre la garantie. Cour de Cassation, arrêt du 24 septembre 2020.**

---

L'on connaît la formule. Elle encombre les écritures d'avocats pressés ou persuadés qu'elle fait choc, s'agissant de vilipender l'assureur, évidemment présumé de mauvaise foi.

C'est la fameuse formule de la « la clause qui **vide le contrat de sa substance** ».

L'on affirme ici, que dans la plupart des cas, elle ne veut rien dire, le contrat trouvant toujours sa substance, la police d'assurance ne voguant jamais dans des espaces interstellaires sans sens.

La Cour de Cassation a eu à interpréter une clause d'une police d'assurance souscrite par un prestataire de services aéronautiques, notamment celle de location d'hélicoptère.

L'entreprise assurée loue un hélicoptère. Mais le pilote endommage l'appareil.

L'assureur refuse de prendre en charge le sinistre, rappelant que la police prévoit que cinq personnes nommément désignées sont autorisées à piloter l'appareil. Et pas le pilote qui a endommagé l'appareil.

L'assuré plaide que le contrat prévoit bien la location et la formation, que dès lors, la clause limitant et nommant les pilotes autorisés à piloter les appareils constitue une restriction qui **viderait de sa substance la garantie.**

Il se place ainsi dans la jurisprudence anciennement fondée sur l'article 1131 du Code civil (vice de consentement), désormais consacré par **l'article 1170** du même code lequel énonce que : « *Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite* ».

Ce n'est pas l'avis du juge du fond, ni celui de la Cour de Cassation qui se penche donc sur la notion **d'atteinte à l'obligation essentielle**. La Cour de cassation estime que les juges ont suffisamment établi que la clause litigieuse ne privait pas la garantie de sa substance.

Une clause peut « ***encadrer la garantie, sans priver d'effet l'obligation essentielle qui lui incombe d'assurer.***

L'encadrement est tout sauf du vide.

Il est heureux de constater que l'argument, assez fainéant, de la « substance vidée » ne fait plus tanguer, comme dans une période, pas lointaine, méchante pour les assureurs, le droit du contrat d'assurance.

Un contrat est un contrat. Il est écrit et a horreur, comme la nature, du vide.

## **REFERENCES ET LIENS**

---

**Cass. 2<sup>e</sup> civ., 24 sept. 2020, n° [19-15375](#), D**

### **EXTRAIT DES MOTIFS DE L'ARRET**

*6. Pour rejeter la demande de condamnation de l'assureur à indemniser la société Air'Opale, l'arrêt retient que le contrat d'assurance des aéronefs, signé le 2 avril 2010, comporte des conditions générales et des conditions particulières dont les termes portent notamment sur les risques garantis et les exclusions de garantie, que **l'avenant n° 6 du 19 avril 2013 énumère cinq pilotes autorisés dans le cadre des usages autorisés concernant l'aéronef***

*immatriculé [...], à savoir « Ecolage ab initio, Location, Privé/Affaires à titre privé, Training/Conversion sur type » et que **M. Q...**, pilote au moment de l'accident, n'est pas nommément désigné* parmi les pilotes autorisés aux termes de cet avenant, en vigueur lors du sinistre.

7. L'arrêt relève que, comme le fait valoir l'assureur, restreindre le nombre de pilotes pouvant voler sur l'appareil afin que ce dernier soit assuré constitue une condition d'exécution de l'obligation de la part de l'assuré. La clause relative à la liste des pilotes autorisés **encadre la garantie, sans priver d'effet l'obligation essentielle** qui lui incombe d'assurer l'hélicoptère pour des usages de formation et de location, à savoir des situations où l'aéronef est piloté par n'importe quel pilote 'autorisé' disposant d'une licence ou n'importe quel « élève-pilote » en présence d'un instructeur autorisé dès lors que les conditions de garantie sont réunies.

8. Il ajoute que, M. Q... ne faisant pas partie des pilotes autorisés sur cet avenant, le sinistre ne peut être couvert par la police souscrite auprès de l'assureur.

9. **Ayant fait ressortir que la clause litigieuse, applicable au moment de l'accident, ne vidait pas de toute substance l'obligation essentielle de l'assureur** la cour d'appel a retenu exactement que cette clause devait recevoir application et a ainsi légalement justifié sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;



